

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## FRANCE.

Paris, le 10 février. — On lit ce soir dans le *Journal de Paris* :

Une dépêche de Bayonne, en date du 7 février, annonce que le 4 de ce mois, Mina a envoyé 600 hommes pour fortifier et occuper Lumbier. La première division est allée en Castille pour empêcher les incursions des Biscayens et des Français.

Lumbier est une petite ville à l'est de Pampeune, sur la frontière de l'Aragon. Sa position est importante.

Hier la chambre des pairs a voté la loi sur le monopole du tabac.

La chambre des députés a pris en considération la proposition de M. Laffite sur le dessèchement des marais, et a commencé l'examen du projet de loi sur les faillites.

Les obsèques de M. Dupuytren ont eu lieu aujourd'hui de très-bonne heure; les abords de la maison mortuaire, place du Louvre, en face les tombes de l'ellet, étaient envahis par une foule nombreuse.

Les médecins les plus distingués, et tout le corps médical de Paris, médecins et étudiants, emplissaient la maison, la cour et la place de Louvre, malgré une pluie mêlée de neige qui n'a cessé de tomber tout le matin. La mort avait produit un effet de conciliation qui n'a échappé à personne, et au nombre des professeurs et des médecins présents, on comptait plus d'un que, pendant sa vie, M. Dupuytren avait considéré comme son ennemi.

Parmi les notabilités présentes, nous avons remarqué M. G. Rotschild, Lemercier, de l'académie; toute l'académie de médecine, et tous les membres médecins de l'académie des sciences; tout le professeur de l'école de médecine; les professeurs des divers hôpitaux de Paris.

De la place du Louvre le cortège s'est dirigé à l'ouest, en suivant la rue Saint-Honoré, et de là, par la rue de la Harpe, ou la foule était encore plus nombreuse, vers les boulevards qu'il a suivis en bon ordre, et s'accroissant jusqu'au cimetière de Père-Lachaise.

À deux heures et demie il était encore loin de sa destination.

Une mosaïque de 17 pieds de long sur 11 de large, formée de petits cubes noirs et blancs, de trois lignes d'épaisseur, vient d'être trouvée non loin de Metz, au village prussien de Niedaltorf, dans le débris d'une ruine romaine, indiquée sur la carte des stations.

Duhem, jeune homme de 19 ans, déjà condamné à trois mois de prison pour injures prononcées à l'audience du tribunal correctionnel au moment où on le condamnait pour vol, paraissait ces jours derniers devant la chambre des appels correctionnels de la cour royale.

La cour ayant maintenu la condamnation à trois mois contre Duhem, ce forcené a saisi ses deux sabots et les a lancés à la tête des magistrats, en proférant des horribles menaces.

La cour, à raison de ces faits, a alors condamné Duhem à cinq ans d'emprisonnement, à la dégradation civique, et a ordonné qu'il sera condamné à s'éloigner pendant dix autres années, du lieu où siège la cour, dans la distance de deux myriamètres ( quatre lieues de rayon ).

Les ouvriers et chefs d'ateliers allemands, établis à Paris, signent en ce moment une adresse à la diète germanique, pour protester contre l'injonction qui leur a été faite par leurs gouvernements d'évacuer immédiatement le territoire français.

## BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 11 FÉVRIER.

### BAL A LA COUR.

Ainsi que nous le présagions, le bal qui a eu lieu à la cour, a été des plus brillants : il est impossible de se faire une idée de l'élégance et de la variété des costumes.

LL. MM. ont fait leur entrée au bal à huit heures et demie.

Le roi était revêtu d'un uniforme d'officier-général.

S. M. la reine avait le costume de *Jacqueline de Bavière*; ce charmant costume était composé comme suit : robe de satin bleu broché blanc, manteau de velours écarlate brodé en or et garni d'hermine, bonnet orné d'un voile brodé en or et orné de brillants, surmonté de la couronne ducal resplendissante de diamans et de pierres précieuses.

Mmes. la comtesse de Mérode, Vilain XIII, baronne d'Hogvorst et de Stassart, dames d'honneurs de S. M. la reine, avaient chacune un costume analogue à celui de S. M.

Mme. la duchesse d'Arenberg était parée du costume de *Marie Stuart*, avant son départ pour l'Ecosse. Sa robe, qui était en velours, était garnie de nombreux diamans ainsi que son bonnet.

Le costume de Mme. la comtesse Eugène de Robiano, était *Renée de Rieux Château-Neuf*.

Ceux des deux comtesses d'Ausembourg représentaient la *reine Elisabeth*.

Les deux jeunes comtesses d'Ausembourg, avaient chacune un costume de fantaisie aux couleurs françaises et belges.

Mme. la baronne de t'Serclax, costume de *Marie Stuart*, robe de velours noir bordé de lames d'or, colerette à la Médicis.

Mme. la comtesse Ysybrant de Lindon, costume sous le règne de Henri IV.

Mlle. la comtesse Ysybrant de Lindon, costume de *Poleska*, princesse de Pologne.

Mme. Schumaeker, épouse du président du tribunal de commerce, avait un costume imitant *Laure Patras*.

Mme. Meeus, costume espagnol.

Entr'autres travestissemens ceux qui ont le plus attiré tous les regards étaient des costumes écossais dont étaient parées trois familles anglaises. Ces costumes étaient magnifiques.

On a remarqué quelques jeunes personnes parées de costumes que l'on portait sous le règne de Louis XIV, avec la coiffure de cette époque, longues boucles pendantes avec chignon crépu et poudré. Cette coiffure sied admirablement, elle rajeunit et adoucit la figure.

En général, toutes les dames étaient richement et élégamment parées et leurs costumes ne le cédaient en rien à ce que nous avons vu de plus beau à Paris. Aussi plusieurs modèles ont été donnés par notre célèbre peintre, M. Navez.

Un très-grand nombre de ces costumes ont été confectionnés dans les ateliers de Mlle. Manderlier, rue Fossé-aux-Loups.

Les hommes, à l'exception de quelques-uns, avaient adopté des costumes de caractère. Ils avaient tous des habits de fantaisie bleus et verts, modèle habit à la française, brodés or et argent au collet, paremens et poches. Toutes ces broderies ont été en grande partie confectionnées dans les ateliers de MM. Melotte, Mabilès et autres passementiers de cette ville.

Le corps diplomatique, les ministres, les membres du sénat, quelques membres de la chambre des représentans, ces derniers en habits de fantaisie, bleus, brodés or et argent, ainsi que quelques membres de chaque corps constitué, M. le gouverneur, M. le bourgmestre. Grand nombre d'officiers généraux et d'état-major assistaient à cette brillante soirée. Chaque régiment de notre armée y était représenté par un officier.

Vers onze heures et demie, il y a eu un repos d'un quart d'heure, pendant lequel L. M. et une partie des personnes de la cour se sont transportés vers la salle des rafraichissemens; quelques instans après le roi a reparu sans être accompagné de la reine, et ne s'est retiré qu'à deux heures. Sa retraite a été le signal de la fin du bal.

Malgré les nombreux équipages qui encombraient les avenues du palais, tout s'est passé dans le meilleur ordre.

Bruxelles se réjouira de ce bal; car on évalue à un demi million la dépense qui a été faite à cette occasion. Les achats de la reine dépassent, dit-on, 100,000 fr.

## CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du 10 février. — La séance est ouverte à une heure, par la lecture du procès verbal et l'analyse des pétitions.

M. de Brouckere. Parmi les pétitions, il en est une des fabricans d'indiennes et de cotonnettes de Bruxelles et des environs qui demandent que l'on prenne immédiatement des mesures pour venir au secours de leur industrie. Je demande que la commission soit invitée à faire son rapport, avant la prise en considération de M. Desmaisières.

M. de Poere en demande l'impression.

M. Desmauet de Biesme demande qu'avant la prise en considération la commission fasse un rapport sur toutes les pétitions pour ou contre.

Ces diverses propositions sont adoptées.

M. Legrelle. Messieurs, je dois appeler l'attention de la chambre sur une pétition des pêcheurs d'Anvers. Il paraît que par une décision toute récente, le ministre s'est permis d'entraver la pêche nationale, de percevoir sur tous les poissons pêchés en mer ou non, le droit imposé sur le poisson étranger. Les pêcheurs n'ont connu cette décision que par la bouche des douaniers eux mêmes qui les ont empêchés de se rendre à la mer en descendant l'Escaut. Je n'ai pas besoin de faire remarquer à la chambre tout l'illegalité d'une pareille décision, je n'en ai eu aucune connaissance, et il me semble cependant qu'une pareille mesure aurait dû être notifiée aux ayants droit, avant qu'elle fut mise à exécution. Je n'en fait pas un reproche au ministre des finances, mais je pense que sa religion a été surprise, car je lui connais des principes de justice qui ne se retrouvent pas dans cette circonstance.

M. d'Huart, ministre des finances, je répondrai à l'honorable préopinant que l'administration n'a jamais entravé la navigation de l'Escaut. Mais elle pense qu'il n'y a pas de pêche nationale à Anvers, et dès lors elle a cru devoir exiger le paiement des droits sur le poisson, comme étant pêché à l'étranger. ( M. A. Rolinbach : elle fait très-bien. ) L'honorable préopinant ignore sans doute que cette affaire est portée devant les tribunaux, et qu'elle est soumise en ce moment à la cour d'appel de Bruxelles. L'administration se soumettra à la décision de la justice; mais d'après d'anciens édits, d'après les renseignemens les plus précis il est constant suivant moi qu'il n'y a pas de pêche nationale à Anvers.

M. Legrelle. C'est facile à dire.

M. d'Huart, ministre des finances : Comme je l'ai dit, la cause est pendante devant les tribunaux. Pour ma part, je suis convaincu qu'il n'y a pas de pêche nationale à Anvers. Il était cependant urgent de prendre une décision, car les droits sur ce poisson s'éleveront à plus de 100,000 francs par an. Si l'administration avait faibli, il en serait résulté un véritable dommage pour la véritable pêche nationale qui se fait à Ostende, à Nieupoort et à Blankenberg.

M. de Brouckere : La question soulevée par les pétitionnaires est délicate, mais il est impossible à la chambre de prendre une décision, attendu qu'il ne s'agit que d'une question de fait. Je n'ai rien à dire relativement à la perception du droit, mais M. Legrelle a dit que l'on ne laissait pas descendre l'Escaut aux bateaux pêcheurs; si cela est vrai, ce serait un fait très-grave.

M. d'Huart, ministre des finances : J'ai déjà dit que l'administration n'avait nullement entravé la navigation. On se contente de réclamer le droit d'entrée sur les poissons.

M. Smits : La question qui s'agit a déjà été discutée à la chambre, et ce même jour on plaide une contestation entre l'administration de finances et les pêcheurs d'Anvers. Il me paraît que la religion du ministre a été surprise en cette circonstance.

Il existe des pêcheurs à Anvers; ils ont des inventaires tout aussi compliqués que ceux d'Ostende; ils ont proposé de faire convoyer leurs bateaux jusqu'en mer, et de salarier à leurs frais les navires convoyeurs. On n'a qu'à constater le fait et on verra qu'il y a des pêcheurs à Anvers.

M. d'Huart, ministre des finances: Je suis convaincu qu'il n'y a pas de pêche nationale à Anvers. Les Hollandais ne permettraient pas à nos pêcheurs d'arriver à la mer; ils viennent leur vendre le poisson devant le fort de Balz.

M. A. Rolobach demande la lecture de la pétition. Il pense que le ministre a bien fait d'exiger le droit des pêcheurs qui ne font que de la contrebande.

M. de Renesse donne lecture de la pétition.

M. Jullien demande la lecture de l'arrêté ministériel.

M. d'Huart, ministre des finances: Je ne pense pas devoir donner connaissance de cet arrêté, parce que la cour d'appel est saisie de cette affaire. Nous attendons sa décision. Sans cela, je ne verrais aucun motif pour m'y refuser.

M. Cornet de Gros: Si j'ai demandé la parole, c'était pour faire remarquer combien les pêcheurs anversois sont habiles. En effet, ils savent pêcher sans ustensiles; ils sortent le matin et ils rentrent le soir chargés de poissons. (On rit.)

M. Legrelle: J'appuie de toutes mes forces la motion de M. Jullien; ce n'est qu'après avoir vu l'arrêté du 2 février, que la chambre pourra juger avec connaissance de cause si les réclamations sont fondées. Je ne tiens que le ministre se refuse à faire connaître cet arrêté sous prétexte que la cour d'appel est saisie de l'affaire; mais la cour d'appel n'a rien de commun avec l'arrêté. Le ministre a cru dans sa sagesse ne pas devoir attendre la décision de la justice; il a coupé le noeud gordien; il a mis tous les pêcheurs d'une grande ville hors la loi. J'appuie donc la motion de M. Jullien, l'arrêté n'a pas encore 8 jours. Il est encore tout chaud. (Bruyante hilarité.)

M. Liedts: Si le ministre ne s'oppose pas à faire connaître son arrêté, le plus sage parti que nous puissions prendre c'est de cesser toute discussion, jusqu'à ce que nous connaissions l'arrêté. Ce n'est qu'alors que nous pourrions juger s'il a réellement interdit la pêche à Anvers. J'appuie la motion de M. Jullien.

M. le ministre des finances: Je ne verrais aucun inconvénient à satisfaire M. Jullien, mais je l'ai déjà dit; je ne croyais pas devoir soumettre à la chambre une pièce qui peut figurer au procès pendant à la cour d'appel. Je demande qu'on mette aux voix la proposition de M. Jullien, si elle est adoptée je déposerai demain l'arrêté sur le bureau.

La motion de M. Jullien est mise aux voix et adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition déposée hier par M. Desmaret de Biesme.

Cette proposition est renvoyée à une commission qui sera nommée par le bureau.

La chambre reprend ensuite la discussion de la loi communale.

La section centrale a proposé une nouvelle rédaction pour l'art. 90. Elle est ainsi conçue:

« Les conseils communaux ont l'administration de leurs bois et forêts, sous la surveillance de l'autorité supérieure et d'après la manière qui sera ultérieurement réglée.

« N'importe jusqu'à ce qu'il y soit pourvu, les lois, arrêtés et réglemens actuellement en vigueur, continueront à être exécutés en ce qui concerne la surveillance et l'administration des bois des communes. »

M. de Brouckere: Je demande la parole pour une motion d'ordre. Si l'on commence une discussion sur la proposition de la section centrale ce sera du temps perdu; car elle traite une question de principe, puis immédiatement après elle recule devant les conséquences de sa décision, puisqu'elle remet à d'autres lois à faire plus tard, le soin de consacrer le principe. Il vaut mieux adopter tout simplement le second § de la proposition.

Cette motion donne lieu à une longue discussion qui se prolonge jusqu'à la fin de la séance. Enfin, elle est mise aux voix par appel nominal et rejetée par quarante voix contre vingt-cinq.

Séance du 11 février. — M. Ch. Vilain XIII: Je prie la chambre de vouloir bien ordonner la lecture d'une pétition que j'ai déposée sur le bureau. Hier une députation de trois cents ouvriers de la ville de Gand, s'est présentée à mon domicile, pour me remettre en ma qualité de membre de la chambre des représentants, cette pétition que je viens de déposer. Cette pétition est peut-être écrite un peu vivement, et sous l'inspiration de la faim, mais elle ne contient rien d'inconvenant, je prie donc la chambre d'en ordonner la lecture, et d'activer la prise en considération de la proposition qui a été déposée en faveur de l'industrie cotonnière, par plusieurs députés de Flandres.

M. de Renesse donne lecture de la pétition.

M. Helias d'Huddeghem demande le renvoi à la commission des pétitions, avec invitation de faire son rapport le plus promptement possible.

M. Bekaert en demande l'impression au *Moniteur*.

M. Desmet demande également l'impression au *Moniteur*, du mémoire adressé par les négocians d'Anvers, sur la proposition de M. Desmarières.

M. Gendouin: Je prévient le ministre, que lorsque l'on nous fera le rapport sur les pétitions des cotonniers de Gand, je demanderai un rapport catégorique sur les causes de la détresse. Je le dis aujourd'hui, afin que d'ici-là, on puisse recueillir tous les renseignements désirables.

M. d'Huart, ministre des finances, monte à la tribune et donne lecture de l'arrêté qu'il a porté le 2 de ce mois, relativement à la pêche d'Anvers, et explique les motifs sur lesquels il l'a basé.

M. Legrelle: Il serait intempestif d'aborder aujourd'hui la question. (Oui, oui.) Parce qu'il convient que nous ayons le loisir d'examiner la décision et le rapport que vient de nous faire le ministre. Cependant il est telle assertion que je dois réfuter immédiatement.

La décision du ministre a le grand inconvénient de décider la question par la question. Il n'y a pas de pêche nationale à Anvers, a-t-il dit, donc vous ne pouvez pas pêcher. Mais y a-t-il possibilité d'établir une pêche nationale? Voilà la véritable question. Quant à moi je soutiens que cette possibilité existe. Jusqu'à ce que le contraire ait été prouvé, il n'appartient pas au ministre de rien préjuger à cet égard, de sa propre autorité. Il dit encore que le poisson amené à Anvers ne provient pas de la pêche nationale, mais est-il donc possible de voir dans les yeux d'un poisson s'il provient ou non de la pêche nationale. (Bruyante hilarité, partagée par l'orateur lui-même.) Le ton tranchant de M. le ministre me rappelle certain vice président du tribunal d'Anvers. Ce vice président avait un petit château avec un petit étang, bien fourni en poissons. Une nuit tout son poisson fut volé. Il fit faire des recherches et on vint lui dire qu'il y avait des carpes en vente chez les poissonniers. Il s'y rendit lui-même, regarda dans les baquets et prétendit reconnaître les carpes comme lui appartenant. (Nouvelle hilarité.) L'affaire fut portée devant les tribunaux et le vice président perdit sa cause comme j'espère que le ministre perdra la sienne.

M. de Brouckere: La chambre a décidé qu'il serait fait vendredi un rapport de pétition: celle des pêcheurs d'Anvers est d'une grande importance; je demande que la commission la comprenne dans son prochain rapport.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la loi communale.

On en est resté à l'article relatif à l'administration des bois communaux.

M. Thienpont propose de rédiger ainsi le premier § de la section centrale:

« Les conseils communaux, les hospices et les établissemens de bienfaisance ont l'administration de leurs bois et forêts, etc. »

Une longue discussion s'élève sur cet article; après un débat qui se prolonge jusqu'à la fin de la séance, l'article de la section centrale, amendé par M. Thienpont, est mis aux voix et adopté.

Demain séance à midi.

## LIEGE; LE 12 FEVRIER.

### INDUSTRIE COTONNIERE.

(2<sup>e</sup> Article.)

Dans l'analyse que nous avons donnée (V. notre n<sup>o</sup> 42) du Mémoire sur l'industrie et le commerce de coton, présenté à la chambre par des négocians de Bruxelles, dans le but de faire ressortir les funestes résultats qu'aurait pour l'industrie belge, l'adoption des conclusions du rapport présenté à la chambre par la commission, nous nous sommes exclusivement attachés à la partie de ce document, qui consistait en chiffres et en faits. Des réflexions, des raisonnemens de nature à jeter un grand jour sur cette importante matière, y abondaient, et nous ont paru devoir appeler de nouveau l'attention; ils feront l'objet de ce second article.

Le système prohibitif, disent les signataires du Mémoire, ne peut jamais être restreint à protéger une seule industrie; une fois qu'on entre dans ce système, il n'est plus permis de s'arrêter, la force des choses veut qu'il soit poussé jusque dans ses dernières conséquences: on voit, en effet, dans ce qui s'est passé en France, une preuve évidente de la vérité de cette assertion: l'exclusion des tissus de coton et de laine en a élevé les prix; les cultivateurs qui les consomment en partie, ont obtenu des restrictions à l'entrée des céréales; des laines et des bestiaux; les propriétaires de forêts, de forges et de mines ont ensuite exigé l'établissement de droits sur les fers et sur les houilles. Qu'est-il résulté de là? Une augmentation de la valeur vénale des produits, sans bonification dans la valeur réelle; une augmentation de circulation domageable pour l'industrie, puisque des capitaux plus considérables lui sont devenus nécessaires.

L'enquête commerciale ouverte à Paris, fournit à chaque déposition une nouvelle preuve en faveur de cette assertion: on y voit, en effet, que les partisans du système prohibitif consentent à l'application de ce système au profit des autres industries, tandis que ceux qui sont disposés à renoncer aux avantages assurés à leurs produits, y mettent pour condition, la suppression de tous les monopoles. Il est donc vrai de dire, que la suppression d'un seul monopole entraîne la suppression de tous, comme l'établissement d'un seul entraîne la nécessité de tous.

Aux vices que nous avons signalés et qui sont de l'essence du système prohibitif, il s'en joint pour la Belgique de particuliers à sa configuration territoriale: c'est la facilité d'y introduire des marchandises en fraude. Entourée par la France, la Prusse, la Hollande et la Grande-Bretagne, la Belgique n'a

de frontières naturelles que contre cette dernière puissance: aussi tant que des droits élevés offriront un appât à la fraude, elle continuera à se faire sur une très-grande échelle comme par le passé, par les frontières de France, de Prusse et même par la mer. Quant à la Hollande, les signataires du Mémoire assurent que les regards des entrepreneurs de fraude se tournent maintenant de ce côté; les tissus de coton n'y sont imposés à l'entrée qu'à 40 pour cent sur la valeur; si la Belgique conservait ses droits actuels, l'on verrait bientôt s'ouvrir sur toute la frontière hollandaise des magasins qui serviraient d'entrepôt à la fraude.

Nous ne prétendons pas avoir saisi et rapporté tous les raisonnemens contenus dans le mémoire dont il s'agit, et qui sont de nature à jeter quelque lumière sur la question, mais nous croyons en avoir dit suffisamment pour mettre chacun à même de suivre avec quelque intérêt, l'importante discussion qui va s'ouvrir devant les chambres.

La Gazette d'Augsbourg publie ce qui suit sous la rubrique de Rome, 29 janvier:

« Le gouvernement britannique, dans une note envoyée à son ministre à Florence, sir G. Seymour a déclaré qu'il emploierait tous ses moyens pour maintenir le gouvernement de la reine dona Maria en Portugal, et qu'au besoin, il la défendrait contre ses ennemis extérieurs. La note ajoute que le gouvernement ne souffrira jamais la rentrée de don Miguel dans le Portugal, et que l'Angleterre désire la coopération des cours italiennes, c'est-à-dire, qu'il fait des vœux pour que lesdites cours reconnaissent le plutôt possible la reine dona Maria. M. Aubin, délégué depuis un grand nombre d'années de sir G. Seymour à Rome, a remis cette note au cardinal secrétaire d'état, lui faisant connaître en même temps que le gouvernement de Portugal ferait tous ses efforts pour renouer avec le St.-Siège, et que l'Angleterre verrait avec plaisir que le St. Siège s'y prêtât. — Cette communication a étonné beaucoup de monde, et on s'était flatté d'un autre espoir en apprenant l'arrivée de sir R. Peel au pouvoir. A cette occasion, plusieurs ministres ont envoyé des courriers à leurs gouvernemens respectifs. On croit à la possibilité d'une reconnaissance. La position de don Miguel à Rome va bien être changée, car jusqu'à présent la cour pontificale l'avait traité en roi; on suppose qu'il quittera Rome. »

(Les détails dans lesquels est entrée la Gazette d'Augsbourg ne permettent pas de douter de l'authenticité du rapport de son correspondant. Ce n'est qu'un nouveau désappointement pour ceux qui avaient conçu l'espoir que l'avènement d'un ministère tonnerait en question tous les arrangemens politiques conclus depuis quatre ans.)

Dans la séance d'hier le sénat a adopté la proposition de M. de Baré de Comogne relative aux certificats de milice et a ajourné celle de M. Van Muysen relative à l'âge des remplaçans et à la durée de leur domicile dans la commune.

Diverses arrestations viennent d'être opérées par la police de cette ville. Trois personnes ont été amenées au parquet du procureur du roi, et écrouées sous la prévention de vagabondage. Elles sont étrangères et arrivées depuis peu à Liège: il paraît qu'elles appartiennent au culte israélite. Deux d'entre elles ont déclaré se nommer Esther et Juliette Nathase, nées et domiciliées à Paris. L'individu qui se trouvait dans la même maison, a d'abord refusé de décliner ses noms et d'indiquer sa demeure: il était porteur d'un passeport qu'il a déchiré et jeté au feu au moment de son arrestation. Plusieurs objets ont été en même temps saisis et remis à M. le juge d'instruction. On croit que cette perquisition a rapport au vol considérable commis à Gand dans les derniers jours de janvier.

On écrit de Courtray, 10 février:

« L'exécution du condamné Dominique Nys, eu lieu ici ce matin à neuf heures, sur le marché aux grains. »

« Le patient est arrivé hier au soir vers 7 h.

la maison d'arrêt de Courtray. On a en pour lui tous les égards qui étaient dus à sa position. Il a été déposé dans une chambre commode, et on lui a donné les alimens qu'il a demandés.

Une heure après son arrivée, un huissier en présence de l'aumônier de Bruges, d'un prêtre de Courtray, d'un membre de la régence des prisons, et du concierge, lui a annoncé que son exécution aurait lieu ce matin à 9 heures, et il parut apprendre cette nouvelle avec une espèce d'indifférence. Deux prêtres ont veillé près de lui toute la nuit, et vers minuit l'un d'eux a reçu sa confession.

Ce matin, Dominique Nys a été conduit, accompagné de son confesseur, au lieu désigné pour son exécution, et a montré beaucoup de résignation. Sur l'échafaud, il a dit en s'adressant au peuple : « Examinez-moi bien, vous voyez dans moi un exemple. »

On lit dans un journal :

John Martin, le peintre de Bathazar et de Josué, vient de terminer une nouvelle et vaste composition, dont le sujet (la Crucifixion) est, comme ceux de ses précédens tableaux, au nombre de cinq, tirés des écritures saintes. C'est au moment où le Sauveur accomplit son sacrifice. Le voile du temple se déchire, la terre est ébranlée, les hautes murailles tremblent au sein de la ville, et les hommes s'agitent pleins d'inquiétude, tandis que, du milieu des nuages noirs et menaçans, un éclair jette sur tout le paysage sa teinte livide et mystérieuse.

Il y avait de quoi occuper l'imagination de l'artiste ; mais il résulte de la grandeur de cette scène un défaut qui choque à la première vue. On discerne mal, en présence des effets gigantesques prêtés par le peintre aux élémens en désordre, les minces proportions sous lesquelles se dessinent les groupes de la population animée. On pourrait peut-être encore adresser quelques reproches à l'architecture inventée par M. Martin. C'est un mélange de majesté égyptienne et d'élégance grecque dont l'authenticité historique n'est pas bien évidente. Mais, à tout prendre, les yeux et l'esprit en sont pour tant satisfaits, tant il s'accorde avec la pompe imposante du sujet.

Le *Diario*, journal de Madrid, annonce le décès de don Antonio Van Halen, capitaine de vaisseau et chef de division de la marine, à l'âge de 71 ans. Le même journal fait connaître les regrets de ses concitoyens, et dit que ce brave et digne marin s'était déjà fait remarquer au siège de Gibraltar, et qu'il a toujours servi avec distinction.

Don Antonio Van Halen était le père du général Van Halen.

On lit dans un journal de Bruxelles :

On s'occupe beaucoup, dans la haute société de Londres, d'un événement particulier qui peut avoir quelque influence sur les affaires générales. Tout le monde sait que lord Lyndhurst, aujourd'hui grand-chancelier d'Angleterre, a perdu l'an dernier sa femme, qui a succombé ici en quelques jours à une maladie aiguë. Il affecta alors une profonde douleur, et l'on croyait généralement que s'il n'avait pas renoncé aux consolations du pouvoir, il avait fait du moins entière abnégation des plaisirs du monde. Rien n'était moins fondé. A peine quelques mois s'étaient-ils écoulés que lord Lyndhurst s'est épris d'une grande passion pour une jeune lady dont le cœur, ou plutôt la main, n'était pas libre. L'amour du noble magistrat fut bientôt partagé ; la conversation entre sa belle et lui devint si criminelle, comme on dit de l'autre côté de la Manche, que le mari ne put pas douter de son malheur, et qu'ayant par devers lui une preuve de visu, il porta plainte devant la chambre des pairs contre son illégitime compétiteur.

On conceit quel mauvais effet doit produire un semblable procès. D'abord, il aura pour premier résultat d'écarter pendant un temps lord Lyndhurst de la présidence de la chambre des lords, ensuite il rejellera sur tout le cabinet, auquel le chef de la justice appartient. Ne devait-on pas croire que le parti de l'église arrivant au pouvoir, devait y apporter l'exemple des mœurs ? Et voilà grand son début, il y donne le spectacle d'un grand scandale !

Par arrêté des états députés de la province de Liège, en date du 7 février, le prix moyen d'un litre de vin indigène de chaque espèce, blanc ou rouge, pour le paiement des rétributions de fermages en rentes de l'exercice 1834, est fixé à quarante-trois centimes.

Un arrêté royal du 2 février porte :

Léopold, roi des Belges, etc. Vu l'art. 3 de la loi du 28 décembre 1834, relatif à la décharge ou remise d'une partie du droit de patente à accorder aux bateliers belges et étrangers en cas d'inactivité de leurs navires, bateaux ou embarcations ; voulant prescrire les mesures nécessaires, afin d'assurer l'exécution des dispositions concernant cet objet ; sur la proposition de notre ministre des finances ; nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Les bateliers belges et les bateliers étrangers, qui leur sont assimilés par les dispositions existantes, pourront continuer à faire leur déclaration, à l'effet d'obtenir une patente, dans la commune où ils se trouveront au moment de l'inscription générale.

2. Les bateliers belges qui voudront jouir de la faculté accordée par le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi précitée du 28 décembre 1834, d'acquiescer le droit par douzièmes, dans la commune de leur domicile, devront justifier par la production de pièces authentiques, au receveur du lieu de la déclaration : 1<sup>o</sup> de leur qualité de belge ; 2<sup>o</sup> du lieu de leur domicile. Ceux d'entre eux qui ne voudront pas s'astreindre à cette preuve, pourront s'en dispenser en payant le droit en une seule fois entre les mains du receveur, à qui ils remettront leur déclaration.

3. Les receveurs délivreront aux bateliers qui demanderont à payer dans la commune de leur domicile, et qui auront fourni la justification nécessaire, un reçu de leur déclaration. Ils transmettront ensuite ces déclarations à leurs collègues que la chose concerne.

4. Les bateliers étrangers, ceux qui n'ont d'autre demeure que leur bateau, et ceux qui ne pourront fournir la preuve exigée par l'article 2 du présent arrêté, devront acquiescer le droit en une seule fois au bureau du lieu où la déclaration sera faite.

5. Tout batelier dont le bateau sera en activité, soit à cause de son chargement ou non employé, soit à cause d'empêchement fortuit, devra en faire la déclaration au bureau du lieu où se trouve stationnée son embarcation.

Le modèle de cette déclaration et ceux des autres pièces nécessaires pour assurer les droits des intéressés, seront arrêtés par notre ministre des finances.

6. Une ampliation de la déclaration faite par le batelier lui sera remise par le receveur. Cette pièce devra être présentée aux employés du service actif, qui couvriront la présence et l'identité du bateau ; ils exerceront pendant le temps d'inactivité une surveillance journalière, pour s'assurer qu'il ne s'effectue aucun transport ni aucun chargement. Acte de cette opération sera consigné sur le document précité.

7. Au moment où le bateau commencera à prendre charge ou reprendra son cours de transport, même sans chargement, les employés constateront la durée de sa non-activité par un certificat apposé sur l'ampliation mentionnée à l'article précédent. La signature des employés sera légalisée par le receveur du lieu de la station, qui remettra ensuite cette ampliation au batelier. Celui-ci la déposera ou la fera déposer, contre reçu, entre les mains du receveur du lieu où il est imposé au rôle des patentables, et auquel le receveur qui aura reçu la déclaration en enverra directement un duplicata indiquant également la durée de la non-activité.

8. Si le droit de patente dû par le batelier n'est pas entièrement acquitté, le receveur pourra surseoir provisoirement au recouvrement d'autant de douzièmes de la cote qu'il aura été constaté de séries de 30 jours consécutifs de non-activité, pourvu toutefois que les ampliations remises par le batelier soient régulières et valides.

9. Le dépôt de l'ampliation par le batelier au bureau du receveur de la commune où il est imposé, devra s'effectuer avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit l'exercice auquel elle se rapporte. A défaut de remplir cette formalité dans le délai prescrit, le batelier perdra tout à la décharge ou à la remise.

10. Aussitôt après l'expiration d'un exercice, les receveurs réuniront toutes les ampliations et les duplicatas constatant les séries de trente jours d'inactivité qu'ils auront entre les mains, et ils les transmettront par la voie ordinaire au directeur des contributions directes de leur province, sauf à faire des envois supplémentaires pour les ampliations qu'ils auraient reçues postérieurement et dans le délai prescrit par l'article précédent.

11. Les directeurs, après avoir constaté l'identité des ampliations et des duplicatas, les soumettront à la députation permanente du conseil provincial, qui prononcera, s'il y a lieu, en la manière usitée en matière de contributions directes, la décharge ou la remise.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

### SOCIÉTÉ GRÉTRY.

Le GRAND CONCERT anniversaire de la naissance de GRÉTRY, suivi d'une partie de DANSE, aura lieu le 14 février, dans la salle de Spectacle.

Prix du billet, 5 francs.  
On souscrit chez le sieur HUTOY, concierge, et chez le sousigné commissaire secrétaire, A. X. DERIBAUCOURT. 750

HUITRES anglaises, chez PARFONDRY, devr. l'Hotel-de-Ville

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hotel-de-Ville

HUITRES anglaises chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont

CABILLAUX et RIVETS, chez ANDRIEN fils, rue Souv. Pont

Cabilleaux, Rivets et Rayos, chez PERET, rue Ste. Ursule

EPERLANS, Soles et Anchois nouveaux, chez PERET, rue Ste. Ursule. 984

Nouvelle MORUE du Nord, au MORIANE, rue du Stockis.

## AVIS.

Les personnes qui désiraient se rendre actionnaires de la vente du PALAIS de GUMPENDORF, à Vienne, qui aura lieu IRREVOCABLEMENT le 21 février courant, sont informées qu'elles peuvent encore se procurer de ces actions jusqu'au 17 de ce mois seulement.

S'adresser pour obtenir le prospectus et actions à la maison HUBERT, confiseur, rue de l'Université, au 2<sup>e</sup> étage, depuis 9 heures du matin à 4 heures de relevée. 800

## EXTRAIT DE DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS.

Par EXPLOIT fait par Jean Nicolas Deguelde, huissier à la cour d'appel de Liège, y demeurant, en date du 10 février mil huit cent trente cinq, enregistré le lendemain ; Elisabeth Guelder, veuve de Lambert Bar, ménagère, et épouse actuelle de Gilles Simon, polisseur, demeurant l'une et l'autre à Herstal, a formé sa demande en séparation de biens d'avec son mari, et constitué pour avoué M<sup>e</sup> COLLIN, avoué patenté, près le tribunal civil de Liège, y demeurant.

Pour extrait conforme : F. COLLIN, avoué patenté. 605

## PELLETERIE FINE DU NORD.

A VENDRE d'occasion, des BOAS longs en queues de maître zébré, idem renard lustré de Prusse, idem chinilla, etc., à 50 pour 100 de la valeur réelle : chez DUVIVIER, rue Velbruck, à Liège. 813

A LOUER pour mars prochain, les JARDINS, VIGNES et une HABITATION du ci devant couvent des CARMES, situés à Liège, rue Hors-Château, ayant accès par la rue de l'Ange et par la porte de la rue du Pery.

S'adresser à M. David, place St. Jean, n<sup>o</sup> 818. 804

Mardi 17 FÉVRIER 1835, vers 3 heures de relevée, on exposera en VENTE PUBLIQUE à la salle de ventes de M. A. DUVIVIER, rue Velbruck, n<sup>o</sup> 452, à Liège, QUANTITÉ D'HABILLEMENTS DE FEMME, en soie et autres, linge de corps et de table, draps de lit, une pendule, un secrétaire en bois de chêne et autres objets, provenant d'une succession bénéficiaire. ARGENT COMPTANT. 803

## VENTE D'IMMEUBLES.

Le jeudi 26 février 1835, à 10 heures du matin, au bureau des séances de M. le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest, rue Mont Saint Martin, n<sup>o</sup> 611, il sera procédé publiquement par le ministère de M<sup>e</sup> PARMENTIER, notaire à ce commis, par jugement, à la VENTE aux enchères, par licitation entre majeurs et mineurs des BIENS suivans :

1<sup>o</sup> Une MAISON avec ses dépendances et environ 130 perches 182 palmes (30 verges grandes) de jardin et pré, y appartenant, joignant d'un côté à Mlle. Depaix, représentant Lixhon, d'un autre à un chemin et d'un troisième à M. Bovy.

Le tout situé au faubourg Ste. Marguerite, en lieu dit Four, quartier de l'ouest de la ville de Liège.

2<sup>o</sup> Une PIÈCE de TERRE arable, sise au même faubourg, en lieu nommé Ruelle Lagnot, contenant environ 43 perches et demie (10 verges grandes), tenant de deux côtés à ladite Mlle. Depaix, et d'autre au chemin.

Ces biens sont occupés et exploités par Hubert Mozin. S'adresser audit notaire. 810

## VENTE VOLONTAIRE.

LE LUNDI 16 FÉVRIER 1835, à dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère de M<sup>e</sup> MOXHON, notaire à Liège, en son étude, rue Hors-Château, n<sup>o</sup> 482, à la VENTE aux enchères, des IMMEUBLES suivans :

Commune de Rocour.

Premier Lot. — UNE MAISON et bâtimens d'exploitation avec jardin et prairie y annexés, contenant onze verges grandes, située en lieu dit Mosty, joignant du levant à la rue de l'elletour, du midi à M. Leroy, bourgmestre et à son frère, du couchant aux mêmes, et du nord à François Paque.

2<sup>e</sup> Lot. — UNE TERRE de 8 verges grandes, située à la voie de Tongres, joignant du levant à M. Jean Georges Renard du midi à la veuve Juprelle, du couchant à l'ancien chemin de Tongres, et du nord à la fabrique de Liers.

3<sup>e</sup> Lot. — UNE TERRE aussi de 8 verges grandes, située au Rouwa de Laitin, tenant d'un côté à M. Nossent, d'un deuxième à Euglebert Malaise, d'un troisième aux hospices de Liège, et du quatrième à la veuve Massart.

